



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 126
Du 18 septembre 2018

Sommaire RAA N ° 126 du 18 septembre 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 1995 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS HENRI CUQ Décision

Décision tarifaire n° 1413 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMPS PIERRE LEGLAND Décision

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 67 portant délégation de signature Délégation de signature

DDPP DES YVELINES

DICAT

Décision portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Livre V du Code de la Consommation Décision

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Madame Céline GERSTER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal Arrêté

Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale Arrêté

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale Arrêté

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Orgerus Arrêté

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Tacoignières Arrêté

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Garancières Arrêté

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Boissy-sans-Avoir Arrêté

| | |
|--|--------|
| Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de La Queue-les-Yvelines | Arrêté |
| Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Thoiry | Arrêté |
| Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Auteuil - le-Roi | Arrêté |
| Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Autouillet | Arrêté |

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

| | |
|--|--------|
| Arrêté constatant des circonstances particulières constituant des menaces graves pour la tranquillité publique | Arrêté |
| Arrêté instaurant un périmètre de protection | Arrêté |

DRE

BRG

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Pompes Funèbres Romao », sise sur la commune de Montesson | Arrêté |
| arrêté portant abrogation de l'agrément délivré à la Maison du Chauffeur en tant qu'école de formation pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur | Arrêté |
| Arrêté de mise en demeure dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG. - Services Funéraires », sis sur la commune de Maisons-Laffitte | Arrêté |

Service des sécurités

BDSC

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques Ryder Cup 2018 | Arrêté |
|--|--------|

SNCF Réseau

Direction générale Ile-de-France

Direction des projets franciliens

| | |
|---|----------|
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de JOUY-EN-JOSAS | décision |
|---|----------|

Yvelines

DDT 78

SEA

| | |
|---|--------|
| ARRETE PREFECTORAL n° A 2018-constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines | Arrêté |
|---|--------|

S/Prefecture de Mantes la Jolie
PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/22

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0014

signé par

**Dr Marc PULIK, LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 1995 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS HENRI CUQ

DECISION TARIFAIRE N°1995 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS HENRI CUQ - 780002069

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2002 de la structure MAS dénommée MAS HENRI CUQ (780002069) sise 30, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HENRI CUQ (780002069) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 861 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 016 043.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 893 891.28 |
| | - dont CNR | 3 185.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 770 934.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 489 736.59 |
| | - dont CNR | 3 185.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 281 198.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HENRI CUQ (780002069) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 284.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 285.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (tarification initiale)

Etablissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ

Localité : LIMAY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

| | | | | | | | | | |
|--|----------------|---|--------|--|-------|-----------------------------------|----------|---|----------------|
| Budget prévisionnel 2018 (A) Produit de la tarification | 4 489 736,59 € | Nombre prévisionnel de journées 2018 activité prévisionnelle | 15 708 | Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1) | 9 465 | Prix de journée en vigueur (2) | 286,87 € | Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2) | 2 715 224,55 € |
|--|----------------|---|--------|--|-------|-----------------------------------|----------|---|----------------|

Nouvelle tarification au 1er août 2018

| | | | | | |
|--|----------------|---------------------------------------|-------|---|-----------------|
| Budget restant à percevoir: (A)-(B) | 1 774 512,04 € | Nombre de journées restant à réaliser | 6 243 | Nouveau prix de journée au 1er août 2018 | 284,24 € |
|--|----------------|---------------------------------------|-------|---|-----------------|

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

| | | | | | | | | | |
|--------------------------|----------------|----------------------|------------|-----------------------------------|----------------|------------------------------------|--------|--|-----------------|
| Budget prévisionnel 2018 | 4 489 736,59 € | Dont CNR et résultat | 3 185,00 € | Base pérenne de tarification 2018 | 4 486 551,59 € | Nombre prévisionnel de journées | 15 708 | Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019 | 285,62 € |
|--------------------------|----------------|----------------------|------------|-----------------------------------|----------------|------------------------------------|--------|--|-----------------|



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018199-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, Xavier BOULAND, PAR DELEGATION LE DELEGUE
DEPARTEMENTAL DES YVELINES, POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GESTION ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS**

Le 18 juillet 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1413 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
CAMPS PIERRE LEGLAND**

DECISION TARIFAIRE N° 1413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) sise 3, R CHARLES TILLON, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 665 427.85€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 168 660.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 058 735.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 476 220.24 |
| | - dont CNR | 3 600.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 703 615.91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 665 427.85 |
| | - dont CNR | 3 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 35 688.06 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 532 365.57€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 133 062.28€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 223.85€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 177 755.19€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 697 515.91€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 539 503.18€
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 158 012.73€ (douzième applicable s'élevant à 179 834.39€)
- prix de journée de reconduction de 226.55€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

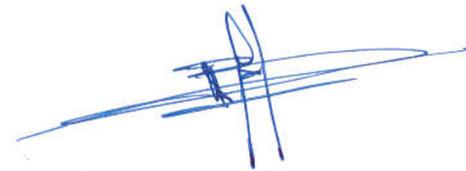
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 18/07/2018

Par déléguation le ~~Délégué Départemental~~
~~Service régional des MDP de l'Ile de France~~
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Pl Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par Délégué

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018260-0005

signé par

Pascal Bellon

**Directeur du Centre Hospitalier de Versailles
Adjoint**

**Guillaume Girard,
Directeur**

Le 17 septembre 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 67 portant délégation de signature



DECISION N° 18/67

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté du CNG en date du 09 août 2018 nommant Monsieur Pascal BELLON en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Versailles, à compter du 17 septembre 2018

VU l'arrêté du CNG en date du 26/02/2014 nommant Monsieur Guillaume Girard, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Versailles en charge des affaires générales et médicales, de la recherche et du plan de retour à l'équilibre, à compter du 1^{er} mars 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Girard à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions et demandes d'exonération de contraventions.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions et contrats de recrutements, les ordres de mission (recherche clinique), et les états de frais (recherche clinique).

En l'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières – Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et signer toutes correspondances internes et externes, les notes de Services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, les contrats de mise à disposition d'intérimaires, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

En l'absence de Dominique Le Bœuf, Cadre de Santé, délégation lui est donnée pour signer les courriers de réponse destinés aux organismes de formation, ainsi que les demandes et anticipations d'heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) ainsi que les titres de recettes auprès de l'ANFH pour les remboursements des frais de formation, les conventions et attestations de service fait pour les factures non payées relatives à la formation du personnel non médical.

En l'absence de Madame Gibon, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de l'Hôtellerie, des Achats, des Approvisionnements et de la Logistique.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Investissements, de la Sécurité et de la Performance des Organisations.

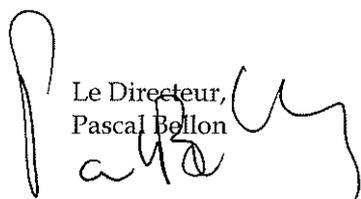
En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction du Système d'Information et du Numérique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume Girard pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°16/02.
La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 17 septembre 2018


Le Directeur,
Pascal Bellon

Le Directeur Adjoint,
Guillaume Girard




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018246-0011

signé par

Céline GERSTER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines

Le 3 septembre 2018

**DDPP DES YVELINES
DICAT**

Décision portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Livre V du Code de la Consommation



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES
YVELINES**

DECISION N°

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE LIVRE V DU CODE DE LA CONSOMMATION**

Vu le code de consommation, notamment ses articles L. 522-1 et R. 522-1;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018 portant nomination de Madame Céline GERSTER, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 relatif à la délégation de signature à Madame Céline GERSTER en qualité de directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental, chargé du pôle juridique, est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 522-1 du code de la consommation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 3 septembre 2018
La directrice départementale par intérim de
la protection des populations

Céline GERSTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018256-0001

signé par

Céline GERSTER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines

Le 13 septembre 2018

DDPP DES YVELINES

DICAT

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Madame Céline GERSTER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines

Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature à Madame Céline GERSTER
Directrice départementale de la protection des populations des Yvelines, par intérim,**

La directrice départementale par intérim

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 août 2018 portant nomination de Madame Céline GERSTER, dans l'emploi de Directrice départementale adjointe de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 :

Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champs de l'arrêté préfectoral n° 2018250-0003 du 7 septembre 2018, aux bénéficiaires dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations,

Madame Nicole HALLE, cheffe du service des produits alimentaires,

Madame Catherine MERCIER, cheffe du service des pratiques commerciales et action économique locale,

Monsieur Etienne ZUBER, adjoint au secrétaire général.

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : La directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le **13 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation.
La directrice départementale
de la protection des populations
des Yvelines, par intérim



Céline GERSTER



Arrêté n° 2018228-0009

signé par
Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 16 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives.

Article 2

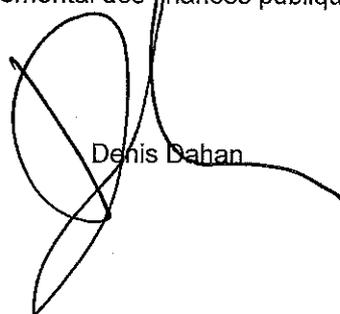
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017296-0007 du 23 octobre 2017 .

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

A Versailles, le 16 Août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines



Denis Bahan

| Nom | Grade | Limite visée au 1°, 2° et 3° de l'article 1 ^{er} | Limite visée au 4° et 5° de l'article 1 ^{er} | Limite visée au 6° |
|--------------------------|---|---|---|--------------------|
| Mme Flavie CODEVELLE | Inspectrice des finances publiques | 100 000 € | 70 000 € | - |
| Mme Carole GUICHENE | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Fabienne JOUFFREY | Inspectrice des finances publiques | | | 10 000 € |
| Mme Christine SAVREUX | Inspectrice des finances publiques | | | 10 000 € |
| Mme Michèle VITI | Inspectrice des finances publiques | | | 10 000 € |
| Mme Hélène CALVEZ | Inspectrice des finances publiques | | | 10 000 € |
| Mme Esther JULES | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| M. Anthony RACAPE | Inspecteur des finances publiques | | | - |
| Mme Valérie REGINENSI | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Hélène ARANDA | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Angèle BACOT | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| M. Gérard BROC | Inspecteur des finances publiques | | | - |
| Mme Fahiza CHIKAOUI | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Jeannie GUENNEUGUES | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Elisabeth HALBEHER | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| Mme Jessica KRETZ | Inspectrice des finances publiques | | | - |
| M. Jacky LEMAIRE | Inspecteur des finances publiques | | | - |
| M. Yann RIOU | Inspecteur des finances publiques | | | - |
| Mme Agnès ROSSI | Inspectrice des finances publiques | - | | |
| M. Eric VOUAUX | Inspecteur des finances publiques | - | | |
| Mme Marie-Claude BOUDART | Contrôleuse principale des finances publiques | 60 000 € | 60 000 € | - |
| Mme Marie-Hélène BAILLY | Contrôleuse principale des finances publiques | | | - |
| Mme Martine FOUCAULT | Contrôleuse des finances publiques | | | - |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018228-0010

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 16 août 2018

Direction départementale des finances publiques

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires
juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric KANIUK, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017282-0023 du 9 octobre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

A Versailles, le 16 Août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines


Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0010

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 20 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 20 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Muriel RICHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de division.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,
Mme Catherine JOUILLEROT, contrôleuse principale des finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

Mme Françoise GODARD, inspectrice des Finances publiques,
Mme LLORACH Monique, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Evelyne BOULEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Sophie DECOUDU, inspectrice des Finances publiques,
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Aurélie DEVAUX, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Héléne PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,
M. Benjamin MERIEAU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Claire BAUSSIEN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
M. Thierry ROGER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division,

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial et FI :

Mme Geneviève REZOAGLI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Evelyne BATIFOL, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Odile LECLERC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques.

Affaires fiscales et pénales :

Mme Brigitte BLAS, inspectrice des Finances publiques,
Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Malita SOARES, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques
Mme Odile LECLERC, inspectrice des Finances Publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

M. Davy ROLLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division,
Mme Sylvie GRATTEPANCHE, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,
Mme Caty MALZAC-REYT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,
M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division.

Pôle juridictionnel :

Mme Flavie CODEVELLE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Esther JULES, inspectrice des Finances publiques,
M. Anthony RACAPE, inspecteur des Finances publiques,
Mme Valérie REGINENSI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Marie-Claude BOUDART, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Gérard BROC, inspecteur des Finances publiques,
Mme Fahiza CHIKAOUI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Martine FOUCAULT, contrôlease des Finances publiques,
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Eric VOUAUX, inspecteur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,
Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

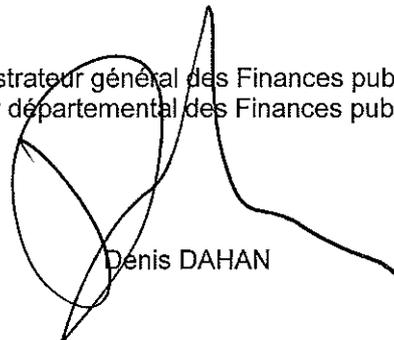
Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques

Article 2 : La décision n°2018127-0012 du 7 mai 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs avec une date d'effet au 1er septembre 2018.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0013

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Orgerus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Orgerus, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Bazainville, Tacoignières, Prunay-le-Temple, Saint- Martin-des-Champs, Osmoy, Flexanville, Behoust, Millemont.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2010

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0014

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Tacoignières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Tacoignières, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Bazainville, Richebourg, Prunay-le-Temple, Orgerus.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0015

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Garancières



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Garancières, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Behoust, Flexanville, Villiers-le-Mahieu, Autouillet, Boissy-sans-Avoir, La Queue-les-Yvelines, Millemont.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0016

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Boissy-sans-Avoir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Boissy-sans-Avoir, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. La Queuc-les-Yvelines, Garancières, Autouillet, Auteuil-le-Roi, Vicq, Méré, Galluis.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0017

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de La Queue-les-Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de la Queue-les-Yvelines, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Millemont, Garancières, Boissy-sans-Avoir, Galluis, Grosrouvre, Gambais.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0018

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Thoiry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Thoiry, à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Goupillieres, Andelu, Marcq, Autouillet, Villiers-le-Mahieu.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le

07 SEP. 2010

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0019

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Auteuil -le-Roi



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de Auteuil-le-Roi , à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Autouillet, Marcq, Saulx-Marchais, Vicq, Boissy-sans-Avoir.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROUOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0020

signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet

Le 7 septembre 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre de Autouillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes d'Autouillet, à partir du 17 janvier 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Villiers-le-Mahieu, Thoiry, Marcq, Auteuil-le-Roi, Boissy-sans-Avoir.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **07 SEP. 2018**

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018260-0001

signé par

Thierry LAURENT, Le directeur de Cabinet

Le 17 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté constatant des circonstances particulières constituant des menaces graves pour la
tranquillité publique**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CONSTITUANT
DES MENACES GRAVES POUR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code Sécurité Intérieure et notamment l'article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société Nationale des Chemins de Fer français et de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie Autonomes des Transports Parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que le golf national de Saint Quentin en Yvelines accueille un évènement d'ampleur internationale entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que ces circonstances sont particulièrement réunies dans les gares et les trains SNCF ;

Considérant que cet évènement va entraîner un flux important d'usagers sur les lignes desservant la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant la demande formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains de la ligne N et U ainsi que dans le RER C, dans les deux sens de circulation, de Versailles-Chantiers à La Verrière.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est applicable du 25 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 inclus de 5h00 à 22h00.

Article 4 : Le Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Procureur de la République de Versailles et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018260-0002

signé par

Jean Jacques BROT, Le préfet des Yvelines

Le 17 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté instaurant un périmètre de protection



PRÉFET DES YVELINES

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 17 juillet 2018 n° 2018-622 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 42e édition de la Ryder Cup ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2018 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines), identifiée ZIT Ryder Cup 2018, dans la région d'information de vol de Paris du 27 au 1^{er} octobre 2018.

Vu l'accord des maires des communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux et Voisins-le-Bretonneux en date du 11 septembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que l'activité aérienne de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est limitée les jours d'entraînement du 24 septembre au 26 septembre 2018 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du 25/09/2018 au 30/09/2018 est organisée la Ryder Cup 2018, compétition internationale de golf ; que cet événement rassemble plus de 60 000 personnes et près de 1,2 milliard de téléspectateurs, que cet événement bénéficie d'une couverture médiatique l'exposant à un risque d'attentat terroriste ;

Considérant que de nombreuses hautes personnalités nationales et internationales sont attendues pendant toute la durée de l'événement ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu du Golf National de Guyancourt, aux abords immédiats des parc relais et du terminal de la Gare de Saint-Quentin-En- Yvelines aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober à la fois les zones de cheminement piéton du public de la Ryder Cup et les zones de restriction de circulation ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 7 jours justifiée par la compétition internationale de golf soit à compter du lundi 24 septembre 2018 à 20 h au lundi 1^{er} octobre 2018 à 21 h.

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes prévues à l'article 4 :

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du lundi 24 septembre 2018 à 20 h au lundi 1^{er} octobre 2018 21 h, il est instauré un périmètre de protection défini conformément à l'article 2.

Article 2 : Le périmètre, comme le site de la compétition et les parcs relais, ainsi que la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines est délimité par les voies suivantes :

1-abords immédiats du Golf national, sont concernées l'avenue de l'Europe sur les communes de Guyancourt et Magny-les-Hameaux, la rue Georges Guynemer à Magny-les-Hameaux et Guyancourt , la bretelle de la RD91 d'accès au Sud-ouest de la place du Villaroy sur la commune de Guyancourt, l'avenue du Golf et la route de Villaroy sur la commune de Guyancourt, le chemin de Villaroy sur la commune de Châteaufort, la route de l'Aéroport sur la commune de Toussus-le-Noble.

2- aux abords immédiats de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, sont concernées l'avenue de la Gare et l'avenue du Centre sur la commune de Montigny-le-Bretonneux

3- aux abords immédiats du parc relais de Toussus le Noble sont concernées la route de Villiers-le-Bâcle, la rue des Frères Farman, la RD938, la route de Châteaufort, sur la commune de Toussus-le-Noble

4-aux abords immédiats du parc relais de Satory sont concernées la route de la Minière, l'Allée des Marronniers et l'avenue de Gribeauval sur la commune de Versailles

5-aux abords immédiats du parc relais de Louveciennes sont concernées la route de Versailles (RN186) sur la commune de Louveciennes et la rue d'Ankara sur la commune de La Celle-Saint-Cloud

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

1- Aux abords immédiats du Golf national :

PCP1 : à l'embranchement Sud de la place de Villaroy vers l'avenue de l'Europe à Guyancourt

PCP2 : à l'embranchement Nord de la place du Général de Gaulles vers l'avenue de l'Europe à Guyancourt

PCP3 : à l'entrée de la bretelle de la RD91 vers l'entrée Sud-ouest à la place de Villaroy à Guyancourt

PCP4 : à l'entrée de la rue Guynemer / angle RD91 à Guyancourt
PCP5 : avenue du Golf, angle rond-point de la Ferme
PCP6 : Sortie Sud du Technocentre de Renault à Guyancourt
PCP7 : Entrée Nord du Technocentre de Renault, angle rue Robert Arnaud d'Andilly à Guyancourt
PC8 : route de l'Aéroport angle route de Châteaufort à Toussus-le-Noble
PC9 : route de Châteaufort, angle RD36 à Châteaufort

BLOC1 : Entrée 3bis du Technocentre
BLOC2 : Sortie Sud du Technocentre de Renault à Guyancourt
BLOC3 : Chemin de Villaroy à Châteaufort
BLOC 4 : 4, rue Guynemer à Guyancourt
BLOC5 : 1-3rue Guynemer à Magny-les-Hameaux
BLOC6 : avenue de l'Europe, à l'angle de la rue des Frères Farman à Guyancourt

2- Aux abords immédiats de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines :

PC15 : avenue de la Gare, à l'entrée de la zone piétonne de la gare routière de la Ryder Cup et plus largement dans le périmètre de la gare routière s'étirant sur l'avenue du Centre, entre l'avenue de la Gare et la rue Stephenson sur la commune de Montigny-le-Bretonneux

3- Aux abords immédiats du parc relais de Toussus le Noble dans le périmètre des voies publiques bordant le parc-relais

4- Aux abords immédiats du parc relais de Satory dans le périmètre des voies publiques bordant le parc-relais

5- Aux abords immédiats du parc relais de Louveciennes dans le périmètre des voies publiques bordant le parc-relais

Article 4 : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure sont :

Pour l'accès des piétons :

Aucun cheminement piéton ne sera autorisé pour rejoindre directement le Golf national. Le public, les médias ou les personnels ou prestataires de l'organisateur seront transportés à bords de navettes dédiées ou stationneront leurs véhicules dans les zones de stationnement prévues.

Dans le périmètre de protection, tout piéton pourra faire l'objet des mesures suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter par l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° par l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la

responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, sauf pour :

- les navettes affrétées par l'organisateur de la Ryder Cup;
- les véhicules porteurs d'un parking pass de l'organisateur permettant un accès aux zones de stationnement dédiées ;
- les véhicules préalablement identifiés et porteurs d'un badge de l'organisateur aux fins d'acheminement des livraisons ;
- les véhicules de secours et de sécurité publique, ou les véhicules d'intervention, dépourvus de badge, nécessitant en cas de besoin un accès prioritaire

L'accès et la circulation de tout autre véhicule à l'intérieur du périmètre sera subordonné à l'accord du Poste de commandement opérationnel (PCO) et à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ainsi qu'aux agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal.

Article 6 : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n°2010-11925 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulées.

Article 7 : L'organisateur informera quotidiennement le Préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informera immédiatement de tout incident.

Article 8 : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le

10 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018254-0004

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Secrétaire Général par intérim, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 11 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Pompes Funèbres Romao »,
sise sur la commune de Montesson**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Pompes
Funèbres Romao », sise sur la commune de Montesson**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « Pompes Funèbres Romao », de Montesson dans le domaine funéraire à compter du 12/09/2017 ;

Vu la demande formulée le 11/07/2018 par Monsieur Emmanuel De Oliveira responsable de la SASU « Pompes Funèbres Romao », dont le siège social est situé 2, rue Félix Philippe à Montesson (78360) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « Pompes Funèbres Romao », sise 2, rue Félix Philippe à Montesson (78360), dirigée par Monsieur Emmanuel De Oliveira, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800232.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 12/09/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018255-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, le secrétaire générale de la préfecture par intérim

Le 12 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant abrogation de l'agrément délivré à la Maison du Chauffeur en tant qu'école de formation pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant abrogation de l'agrément délivré à la Maison du Chauffeur en tant que école
de formation pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatifs aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses disposition du code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** la dissolution volontaire en date du 25 juillet 2018 de l'association dénommée « Maison du Chauffeur » sise au 34, rue Joseph Bara à Houilles (78800) ;
- Vu** la demande par courriel du 3 septembre 2018 de M. Abdelkader RACHED, président de l'association « Maison du Chauffeur » de retirer cette association de la liste des centres de formation de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Considérant** qu'il n'y a pas lieu de maintenir sur la liste des centres de formation agréés une association dissoute à la suite de son assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2018,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016295-004 du 21 octobre 2016 portant agrément de l'association dénommée « La Maison du Chauffeur » en tant qu'école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est abrogé à compter du 25 juillet 2018.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Houilles et à M. Abdelkader RACHED.

Versailles, le

12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018260-0004

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Secrétaire Général par intérim, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 17 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté de mise en demeure dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG. - Services Funéraires », sis sur la commune de Maisons-Laffitte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
de mise en demeure dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG. - Services
Funéraires » sis sur la commune de Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG. - Services Funéraires », marque commerciale « PFG. - Services Funéraires » de Maisons-Laffitte dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu le courrier en date du 06/04/2018 de Monsieur le maire d'Argenteuil relatif à la fermeture sans autorisation de sa part du cercueil de Madame Marie, Anne GARRIC née YNESTA ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines adressé le 24/04/2018 à Monsieur Laurent Vautier, dirigeant de l'établissement susvisé ;

Vu la réponse de Monsieur Laurent Vautier, en date du 18/05/2018 ;

Considérant le non-respect des dispositions des articles R2213-15 à R2231-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG. - Services Funéraires » sis 9, avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), habilitée dans le domaine funéraire sous le numéro 147800027, est mis en demeure à compter de la publication du présent arrêté, de respecter sans délai, les dispositions des articles R2213-15 à R2231-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018260-0003

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet

Le 17 septembre 2018

Préfecture des Yvelines
Service des sécurités

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques Ryder Cup 2018

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

Arrêté n° 2018- 021

portant approbation des dispositions spécifiques Ryder Cup 2018

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu les articles R.741-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2018 d'approbation du plan ORSEC départemental ;

Vu le décret n°2018-622 du 17 juillet 2018 portant application de l'article L.211-11-1 du Code de la sécurité intérieure à la 42^{ème} édition de la Ryder Cup ;

Vu le protocole signé le 23 mai 2018 entre l'Etat et l'organisateur relatif à la sécurité et la sûreté de la 42^{ème} édition de la Ryder Cup ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques Ryder Cup 2018, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Monsieur le Président de Ryder Cup Event, Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Délégué militaire départemental, Monsieur le Directeur du service d'aide médicalisée d'urgence, Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Chef du centre interdépartemental de déminage de Versailles, Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, Monsieur le Directeur d'ENEDIS, Monsieur le Directeur de gaz réseau distribution France et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2018

Le Préfet,


Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2018199-0016

signé par

Stéphane CHAPIRON, Directeur des projets franciliens

Le 18 juillet 2018

SNCF Réseau

Direction générale Ile-de-France

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
JOUY-EN-JOSAS**



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2018-0061

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Ile-de-France,

Vu la décision du Directeur Général Ile-de-France de SNCF Réseau en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Projets Franciliens,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 14 mars 2018

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 16 avril 2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 juin 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non-bâti sis à Jouy-en-Josas (78350) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|------------------------|----------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 78322 Jouy-en-Josas | - | AK | 396 | 384 |
| | | | TOTAL | 384 |

ARTICLE 2

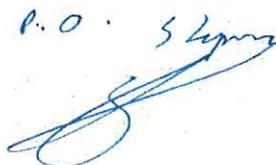
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,
Le 18 juillet 2018

Stéphane CHAPRON
Directeur des Projets Franciliens

P.O. S. Chapron




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018255-0001

signé par

Nelly SIMON, Cheffe du service économie agricole

Le 12 septembre 2018

**Yvelines
DDT 78**

ARRETE PREFECTORAL n° A 2018-constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2018-
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017247-0002 en date du 04 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-008 en date du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

VU la décision n° 2018242-0001 en date du 30 août 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2018, à la valeur **103,05** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

| | MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|----------------|-------------------|-------------------|
| 1ère Catégorie | 88,17 | 116,39 |
| 2ème Catégorie | 70,52 | 100,52 |
| 3ème Catégorie | 39,95 | 80,42 |

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,00 € à 21,16 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,00 € à 21,16 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 92,79 | 211,61 |

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 148,47 | 338,56 |

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 185,6 | 423,22 |

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 371,19 | 846,44 |

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 102,45 | 190,45 |

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 742,36 | 2116,1 |

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 92,79 | 211,61 |

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

| | MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|---|-------------------|-------------------|
| Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges : | | |
| Dont terrains | 92,79 | 211,61 |
| Dont plantations | 185,6 | 317,43 |
| Hautes tiges | | |
| Dont terrains | 92,79 | 211,61 |
| Dont plantations | 55,67 | 317,43 |

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 185,6 | 317,43 |

2.7– horticulture florale :

| Catégories serres | MINIMUM | MAXIMUM |
|--|---------|---------|
| Serres chauffées (en €/are) | 148,47 | 677,16 |
| Serres avec chauffage d'appoint (en €/are) | 111,35 | 529,03 |
| Serres et châssis froids (en €/are) | 55,67 | 211,61 |
| Catégories terrains | | |
| Terrains clos avec installation d'eau (en €/are) | 4,49 | 63,48 |
| Terrains clos sans eau (en €/are) | 2,24 | 10,58 |
| Terrains viabilisés (en €/are) | 13,91 | 84,65 |
| Terrains non clos, sans eau (en €/ha) | 74,24 | 169,28 |

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

| MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|-------------------|-------------------|
| 37,12 | 126,97 |

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

| | MINIMUM | MAXIMUM |
|--|---------|---------|
| Carrières à trous (en €/12500 m ²) | 185,6 | 634,83 |
| Carrières à bouches (en €/12500 m ²) | 148,47 | 931,09 |

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

| | MINIMUM (en €/ha) | MAXIMUM (en €/ha) |
|---|-------------------|-------------------|
| <i>1ère catégorie</i> | | |
| Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton | 1855,93 | 2539,32 |
| <i>2ème catégorie</i> | | |
| Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long | 1299,16 | 1692,87 |
| <i>3ème catégorie</i> | | |
| Eau de source à moins de 200 m avec retour | 1113,57 | 1481,28 |

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

| | |
|----------------|------|
| Baux de 12 ans | 15 % |
| Baux de 15 ans | 30% |

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Baux à long terme (18 ans – 25 ans) | 40 % |
|-------------------------------------|------|

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

| | MINIMUM (en €/m2/an HT) | MAXIMUM (en €/m2/an HT) |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes | 34 | 95,93 |

2 – Écuries de courses de trot

| | MINIMUM (en €/m2/an) | MAXIMUM (en €/m2/an) |
|--|----------------------|----------------------|
| Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes, | 34 | 112,99 |

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

| | MINIMUM (en €/m2/an HT) | MAXIMUM (en €/m2/an HT) |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes. | 0,51 | 319,76 |

Installations non spécifiques aux centres équestres :

| Éléments à louer | MINIMA et MAXIMA |
|---|--|
| Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille) | Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B |
| Fumière | |
| Terres labourables et herbagères (dont paddocks) | |

4 – pensions de chevaux à la ferme

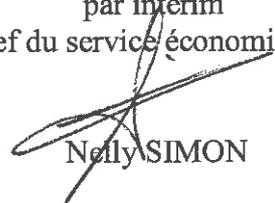
| | MINIMUM (en €/Ha/an HT) | MAXIMUM (en €/Ha/an HT) |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris : | 103,04 | 303,77 |

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2018.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la Directrice Départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 12 septembre 2018

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
par intérim
La Chef du service économie agricole



Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

| Éléments à louer | Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix |
|--|--|
| <p align="center">Boxes écuries stabulation</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité |
| <p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage |
| <p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité |
| <p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert |
| <p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert |
| <p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage |
| <p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018257-0001

**signé par
Françoise TOLLIER, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

Le 14 septembre 2018

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/22**



SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la réglementation générale et cadre de vie
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

14 SEP. 2018

ARRÊTE RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ n° 2018/10 DU 4/05/2018 PORTANT
AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 22

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 6 mars 2018 de l'Association Sportive Mantaise Voile représentée par monsieur JALUT Patrick située allée des Iles Eric TABARLY- Ile aux dames – 78 200 Mantes-la-Jolie sollicitant l'autorisation d'organiser une régates de voile sur la Seine intitulée « La Jolie Mantaise » le dimanche 16 septembre 2018, entre les PK 110,000 et PK 115,000 dans le bras secondaire dit de LIMAY et le bras principal ;

VU l'arrêté préfectoral 2018113-0010 en date du 23 avril 2018 portant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

VU l'arrêté PDMS n° 2018/10 en date du 4 mai 2018 portant autorisation de la manifestation sportive « La jolie Mantaise » du dimanche 16 septembre 2018 ;

Considérant les récentes modifications présentées par l'ASM Voile pour l'organisation de cette manifestation sportive ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral PDMS 2018/10 du 4 mai 2018 portant autorisation de la manifestation sportive « La Jolie Mantaise » du dimanche 16 septembre 2018 est ainsi modifié :

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. LECOUBLET Serge, représentant de l'ASM Voile, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 11 57 41 30**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

ARTICLE 2 :

Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Serge LECOUBLET.

Pour le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).